



PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 16 DECEMBRE 2022 COMMUNE DE CHESSY

L'an deux mille vingt-deux, le 16 décembre à 20h00, le conseil municipal de Chessy dûment convoqué en date du 9 décembre 2022, s'est réuni en ses lieux ordinaires de séances, sous la présidence de Monsieur Olivier BOURJOT, maire.

Membres en exercice : 29

Nombre de Votants : 27

Présents :

Mesdames et Messieurs BOURJOT, POUPART, POILPRET, HENRY, CAMBRAYE, VUITTENEZ, LENGLET, POURCHET, MANETTI, ALLEMANDOU, CHARDONNIERAS, TARTARE, CACHEUX, DICHARA, FROMEAUX, GUILLAUME, MARSAUD, GALLARDO, TIMBRANDY, AMEDDAH, DIDES-SCHUMACHER

Pouvoirs :

Madame Maithée URETA, ayant donné pouvoir à Madame Evelyne POURCHET
Madame Samira BOULANGER, ayant donné pouvoir à Madame Florence CACHEUX
Madame Madeleine BALCON, ayant donné pouvoir à Monsieur Olivier BOURJOT
Monsieur Paul WURTZ, ayant donné pouvoir à Monsieur Antoine POUPART
Monsieur Etienne LAURENT, ayant donné pouvoir à Monsieur Patrick LENGLET
Monsieur Ousseynou SECK, ayant donné pouvoir à Madame Béatrice DIDES-SCHUMACHER

Absentes excusées :

Madame Corinne VERGNAUD,
Madame Sandrine LECOLLE

Secrétaire de séance :

Monsieur Marc ALLEMANDOU

Ouverture de séance :

Après avoir procédé à l'appel nominal des conseillers en exercice et constaté que le quorum était atteint pour la validité des délibérations.

Membres du Conseil municipal en exercice : 29

Membres du Conseil municipal présents et représentés : 27

Membres du Conseil municipal absents non représentés : 2

L'ordre du jour est le suivant :

0. Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 25 novembre 2022
1. Mise à jour du règlement intérieur du conseil municipal
2. Information préalable – Etat récapitulatif des indemnités perçues par les élus
3. Vote du budget primitif 2023 – commune et budgets annexes
4. Vote des subventions 2023 prévues aux budgets annexes

5. Versement d'un acompte sur sa subvention à l'association « Ecole de Musique » pour l'année 2023.
6. Liste des dépenses à imputer au compte « Fêtes et cérémonies » (compte 6232)
7. Convention territoriale globale de services aux familles conclue avec la CAF (anciens contrats enfance/jeunesse)
8. Convention pour l'accueil d'enfants en classe d'intégration scolaire ULIS
9. Avenant au contrat territorial de relance et de transition écologique (CRTE) pour la Commune de Chessy
10. Règlement local de publicité intercommunal : débat sur les orientations
11. Meublés de tourisme : procédure d'enregistrement des meublés de tourisme et téléservice correspondant
12. Renouvellement de la convention pour la Médecine professionnelle avec le Centre de Gestion 77

Election d'un secrétaire de séance – Article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil municipal, sur proposition de Monsieur Olivier BOURJOT, Maire, décide de nommer Monsieur Marc ALLEMANDOU, en tant que secrétaire de séance.

Vote : Approuvée à l'unanimité

Intervenant : aucun

Votes des membres du Conseil municipal :

- Pour : 27
- Contre : 0

Résultat : adopté à l'unanimité.

Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal en date du 25 novembre 2022

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le maire soumet aux membres de l'assemblée le procès-verbal de la séance du 25 novembre 2022.

Le procès-verbal de la séance du 25 novembre 2022 est adopté à l'unanimité.

Intervenant : aucun

Votes des membres du Conseil municipal :

- Pour : 27
- Contre : 0

Résultat : adopté à l'unanimité.

Rapporteur : Monsieur Olivier Bourjot, maire

Le conseil municipal se fondant sur ce qui suit :

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n°2020-10-01 en date du 2 octobre 2020 et conformément à l'article L.2121-8 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal a approuvé son règlement intérieur.

Le contenu du règlement intérieur a vocation à fixer des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Dans un souci de simplification et d'un meilleur accès au droit des collectivités territoriales en faveur de leurs administrés, l'ordonnance n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités et leurs groupements ont apporté des modifications à certains articles du CGCT depuis le 1^{er} juillet 2022 et entraînent ainsi une nécessité de modification du règlement intérieur.

Les principales modifications justifiant la modification du règlement intérieur du conseil municipal sont :

- la suppression du compte-rendu du conseil municipal du CGCT remplacé par le procès-verbal du conseil municipal ;
- les précisions quant au contenu du procès-verbal ;
- l'obligation de publication des actes sur le site Internet de la commune
- l'affichage en mairie de la liste des délibérations examinées par le conseil municipal

Il s'agit également de mettre à jour la liste des commissions communales, modifiées par délibération n°2020-10-03 en date du 14 avril 2020.

Le conseil municipal à l'unanimité :

APPROUVE le règlement intérieur du conseil municipal

PREND ACTE de son entrée en vigueur immédiate.

Intervenant : aucun

Votes des membres du Conseil municipal :

- Pour : 27
- Contre : 0

Résultat : adopté à l'unanimité.

Etat récapitulatif des indemnités perçues par les élus

Rapporteur : Monsieur Pierre-Henri DICHARA, conseiller délégué aux finances

Le conseil municipal se fonde sur ce qui suit :

Monsieur Pierre-Henri DICHARA, conseiller délégué aux finances informe les membres du Conseil municipal que l'état récapitulatif des indemnités perçues par les élus doit être communiqué aux membres de l'assemblée délibérante avant l'examen du budget de la commune.

La loi Engagement et Proximité du 27 décembre 2019 a complété le code général des collectivités territoriales (CGCT) par deux nouveaux articles L. 2123-24-1-1 et L. 5211-12-1 qui précisent que chaque année les communes établissent « *un état présentant l'ensemble des indemnités de toutes natures, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant dans leur conseil, au titre de tout mandat ou de toutes fonctions exercés en leur sein* ».

Il est aussi conseillé d'inclure dans cet état récapitulatif les avantages en nature comme la prise en charge d'un abonnement internet, ou l'affectation d'un ordinateur ou d'un téléphone portable, par exemple. Concernant les montants, ils doivent être exprimés en euros et en brut par élu et par mandat ou fonction.

Enfin, la direction générale des collectivités territoriales précise qu'il ne s'agit pas « d'un document faisant grief ». Il en résulte qu'il ne donne lieu ni à un débat ni à une délibération.

L'état récapitulatif des indemnités perçues par les élus en 2022 est présenté.

Intervenant : aucun

2022-12-02

Vote du budget primitif et des budgets annexes 2023.

Rapporteur : Monsieur Pierre-Henri DICHARA, conseiller délégué aux finances

Le conseil municipal se fonde sur ce qui suit :

Monsieur Pierre-Henri DICHARA, conseiller municipal délégué aux finances, rappelle que les orientations budgétaires 2023 ont été arrêtées par le conseil municipal en séance le 25 novembre 2022 et que les projets de budgets primitifs de la commune ont été élaborés suivant les orientations définies.

Conformément à l'article L.2312-2 du code général des collectivités territoriales, les crédits sont votés par chapitre et par article si le conseil municipal en décide ainsi. Les projets de budget 2023 s'établissent et s'équilibrent comme suit :

Budget Principal :

Fonctionnement	17 203 000 €
Investissement	15 312 000 €

Budget Annexe Ateliers A :

Fonctionnement	371 560 €
Investissement	2 359 000 €

Budget Annexe Villa E :

Fonctionnement	380 000 €
Investissement	217 000 €

Budget Annexe Cinéma :

Fonctionnement	155 000 €
Investissement	79 000 €

La commission Finances a émis un avis favorable lors de sa séance du 29 novembre 2022.

Le conseil municipal à l'unanimité :

VOTE le budget primitif de la commune et les budgets annexes :

- Par chapitre pour la section de fonctionnement, sans vote formel sur chacun des chapitres,
- Par chapitre pour la section investissement, sans vote formel sur chacun des chapitres,

ADOpte les budgets primitifs 2023 de la commune et annexes tels que proposés ci-dessous :

Budget Principal :

Fonctionnement	17 203 000 €
Investissement	15 312 000 €

Budget Annexe Ateliers A :

Fonctionnement	371 560 €
Investissement	2 359 000 €

Budget Annexe Villa E :

Fonctionnement	380 000 €
Investissement	217 000 €

Budget Annexe Cinéma :

Fonctionnement	155 000 €
Investissement	79 000 €

Intervenant : aucun

Votes des membres du Conseil municipal :

- Pour : 27
- Contre : 0

Résultat : adopté à l'unanimité.

2022-12-03

Vote des subventions 2023 prévues aux budgets annexes

Rapporteur : Monsieur Pierre-Henri DICHARA, conseiller délégué aux finances

Le conseil municipal se fondant sur ce qui suit :

M Monsieur Pierre-Henri DICHARA, conseiller municipal délégué aux finances, rappelle qu'il est prévu au budget primitif des subventions à verser comme suit :

Etablissement / organisme	Montant	Article
Caisse des écoles de Chessy	120 000 €	657361
Centre communal d'action sociale	232 000 €	657362
Budget annexe – Cinéma	147 000 €	657363
Budget annexe – Villa E	300 000 €	657363
Budget annexe – Ateliers A	30 000 €	657363

Le conseil municipal à l'unanimité :

ATTRIBUE au titre de l'année 2023 les subventions ci-après :

Etablissement / organisme	Montant	Article
Caisse des écoles de Chessy	120 000 €	657361
Centre communal d'action sociale	232 000 €	657362
Budget annexe – cinéma	147 000 €	657363

Budget annexe – Villa E	300 000 €	657363
Budget annexe – Ateliers A	30 000 €	657363

DIT que la dépense correspondante est prévue au budget primitif communal.

AUTORISE le maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération

Intervenant : aucun

Votes des membres du Conseil municipal :

- Pour : 27
- Contre : 0

Résultat : adopté à l'unanimité.

2022-12-04

Versement d'un acompte sur sa subvention à l'association « Ecole de Musique » pour l'année 2023.

Rapporteure : Madame Michèle CAMBRAYE, adjointe au maire, déléguée à la culture

Le conseil municipal se fondant sur ce qui suit :

Mme Michèle CAMBRAYE rappelle que les associations locales sont un élément moteur de la vie de la commune, de sa vitalité sportive, de son développement culturel, de sa vie sociale...

Aussi, il convient de soutenir activement la vie associative et contribuer, en particulier par le versement de subventions, à son bon fonctionnement et à ses projets. C'est la raison pour laquelle le conseil municipal a voté (délibérations n°2021-12-02 en date du 17 décembre 2021 et n°2022-06-04 en date du 24 juin 2022) l'attribution de subventions accordées aux associations au titre de l'année 2022.

Pour l'année 2023, ces aides sont attribuées selon une répartition précisée par délibération du conseil municipal. Cette délibération devrait intervenir en février 2023, les dossiers de demande de subvention des associations étant en cours d'études.

Néanmoins, pour l'association « Ecole de musique », du fait de ses charges permanentes pour son fonctionnement, il est souhaitable de pouvoir attribuer dès le début d'année un acompte sur la subvention à venir. En 2022, cette association a perçu une subvention de 51 000 €.

Le conseil municipal à l'unanimité :

VERSE, à partir du mois de janvier, à l'Ecole de musique un acompte sur la subvention qui lui serait octroyé au titre de l'année 2023.

FIXE le versement de cet acompte à 7/12^{ème} de la subvention de fonctionnement versée au titre de l'année 2022.

DIT qu'au cas où le conseil municipal déciderait de ne pas octroyer de subvention au titre de l'année 2023 à cette association, cet acompte serait à reverser à la commune durant l'exercice en cours ;

DECIDE de verser à l'association école de musique acompte calculé conformément aux dispositions susmentionnées, à savoir 29 750 €.

DIT que la dépense correspondante est prévue au budget primitif communal.

AUTORISE le maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.

Intervenant :

Monsieur Fabio TIMBRANDY indique que le montant total de la subvention à l'école de musique ne le gêne pas, mais il y a une inégalité avec les autres associations importantes de la commune, notamment sportives. Ces associations représentent plus de 250 cassassiens mais perçoivent un peu moins de 10.000 €, soit à peine 40 € par cassassien, contre un peu plus de 500 € par cassassien pour l'école de musique.

Monsieur le Maire lui rappelle que l'ensemble des subventions aux associations sera débattu lors du conseil municipal du mois de février. Monsieur Laurent HENRY précise que les commissions se réuniront sur ce point courant janvier, mais cet acompte permet de ne pas bloquer le bon fonctionnement de l'école de musique.

Votes des membres du Conseil municipal :

- Pour : 27
- Contre : 0

Résultat : adopté à l'unanimité.

2022-12-05

Liste des dépenses à imputer au compte « Fêtes et cérémonies »
(compte 6232)

Rapporteur : Monsieur Pierre-Henri DICHARA, conseiller délégué aux finances

Le conseil municipal se fondant sur ce qui suit :

Monsieur Pierre-Henri DICHARA, conseiller municipal délégué aux finances, informe les membres du conseil municipal qu'il est nécessaire de prendre une délibération précisant les principales caractéristiques des dépenses à reprendre au compte 6232 fêtes et cérémonies, conformément aux instructions réglementaires et aux dispositions comptables propres à cet article budgétaire.

C'est pourquoi il propose que soient prises en charges, au compte 6232, les dépenses suivantes :

- D'une façon générale, l'ensemble des biens et services, objets et denrées divers ayant trait aux fêtes, cérémonies, manifestations culturelles ou touristiques, et les diverses prestations et cocktails servis lors de réceptions officielles et inaugurations ;
- Les friandises ou cadeaux pour les enfants ;

- Les fleurs, bouquets, gravures, médailles, coupes et autres présents offerts à l'occasion de divers évènements notamment lors de mariages, décès, naissances, départs (exemple : en retraite), récompenses sportives et culturelles, ou lors de réceptions officielles ;
- Le règlement des factures des sociétés et troupes de spectacles et autres frais liés à leurs prestations ou contrats ;
- Les frais de restauration des élus ou employés communaux accompagnés de leur conjoint liés aux actions communales ou à l'occasion d'évènements ponctuel, comme les fêtes de fin d'années ... ;
- Les dépenses liées à l'achat de denrées et petites fournitures pour l'organisation de réunions, ateliers ou manifestations ;
- Les feux d'artifice, concerts, animations et sonorisations ;
- Les frais d'annonce et de publicité ainsi que les parutions liées aux manifestations ;
- Les frais de location de matériels (podium, chapiteaux, matériels audiovisuels...) ;
- La rémunération des intervenants pour les manifestations (artistes, ...) ;
- La rémunération des factures des troupes et sociétés de spectacles et autres frais liés à leurs prestations ou contrats.

Le conseil municipal à l'unanimité :

AFFECTE les dépenses susvisées au compte 6232 « Fêtes et cérémonies » dans la limite des crédits repris au chapitre budgétaire.

AUTORISE les engagements de dépenses au compte 6232 « Fêtes et cérémonies ».

AUTORISE le maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Intervenant : aucun

Votes des membres du Conseil municipal :

- Pour : 27
- Contre : 0

Résultat : adopté à l'unanimité.

2022-12-06

Convention territoriale globale de services aux familles conclue avec la CAF (anciens contrats enfance/jeunesse)

Rapporteur : Monsieur Olivier Bourjot, Maire

Le conseil municipal se fondant sur ce qui suit :

Monsieur le Maire expose que l'action des CAF s'adapte aux besoins de chaque territoire et consiste à mobiliser les partenaires dans une dynamique de projet pour garantir l'accès aux droits sur les champs d'intervention partagés :

- la petite enfance,
- la jeunesse (enfance et jeunesse),
- le soutien à la parentalité,
- l'animation de la vie sociale,
- le logement,
- l'amélioration du cadre de vie,
- l'accès aux droits et au numérique.

La convention territoriale globale, cadre contractuel entre la CAF et les collectivités, remplaçant les Contrats enfance-jeunesse (CEJ), est une démarche souple et respectueuse des périmètres de compétence de chaque collectivité. Elle est fondée sur le partenariat qui vise à renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination des services dans l'intérêt des habitants. Par son contenu et son ambition, elle dépasse les contours des CEJ.

La CTG s'appuie sur un diagnostic partagé et précise les priorités ainsi que les moyens dans le cadre d'un plan d'actions adapté.

En mobilisant l'ensemble des ressources du territoire concerné, elle renforce les coopérations et contribue à une plus grande complémentarité. Elle formalise le projet social du territoire en répertoriant les pistes de développement et d'investigation possibles pour une durée de 5 ans dans le souci permanent d'améliorer les services rendus aux familles.

Les 10 communes de l'Agglomération Val d'Europe ont été concertées.

Le conseil municipal à l'unanimité :

APPROUVE la convention territoriale globale à intervenir avec la CAF

AUTORISE le maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération

Intervenant : aucun

Votes des membres du Conseil municipal :

- Pour : 27
- Contre : 0

Résultat : adopté à l'unanimité.

Rapporteur : Monsieur Olivier Bourjot, Maire

Le conseil municipal se fondant sur ce qui suit :

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal que depuis huit ans, la Commune de Bailly-Romainvilliers accueille une unité localisée pour l'inclusion scolaire (ULIS) au sein de l'école élémentaire LES GIRANDOLES.

Les classes ULIS accueillent des enfants en situation de handicap dans le premier degré. Le code de l'éducation prévoit une participation des communes au prorata des frais de fonctionnement supportés par la commune accueillante.

Parmi les enfants scolarisés dans cette classe en 2022-2023, deux élèves résident sur la Commune de Chessy. C'est la raison pour laquelle la Commune de Bailly-Romainvilliers sollicite une participation financière de la Commune de Chessy. Le coût par élève est calculé chaque année suivant les dépenses constatées et prises en compte l'année précédente.

Ce coût a été arrêté à 704 € par élève, soit 1 408 €.

Il est précisé que la commune de Chessy arrête ce coût à 991 € par enfant.

La convention proposée par la Commune de Bailly-Romainvilliers est établie pour une année scolaire et pourra tacitement se poursuivre d'année scolaire en année scolaire. Elle prend fin de plein droit à la fin de la scolarisation des deux élèves concernés.

Le conseil municipal à l'unanimité :

APPROUVE la convention pour l'accueil d'enfants en classe d'intégration scolaire à Bailly-Romainvilliers.

AUTORISE le maire à signer la convention ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération, y compris les conventions de reconduction.

Intervenant : aucun

Votes des membres du Conseil municipal :

- Pour : 27
- Contre : 0

Résultat : adopté à l'unanimité.

Rapporteur : Monsieur Olivier Bourjot, Maire

Le conseil municipal se fondant sur ce qui suit :

Monsieur le maire rappelle que par délibération n°2021-05-03 en date du 21 mai 2021, le conseil municipal a approuvé le contrat territorial de relance et de transition écologique (CRTE) concernant le territoire du Val d'Europe et les axes stratégiques et actions retenues pour la commune de Chessy.

Dans ce cadre, les fiches d'actions pour les projets 2021 et 2022 suivantes ont été arrêtées :

Au titre L'urbanisme et la biodiversité :

- Aménagement du parc urbain (2021-2024), pour un coût estimatif de 3,6 M € HT ;
- Aménagement paysager du BEP 4 (2021), pour un coût estimatif de 260 000 € HT ;
- Etude pour la réalisation de jardins familiaux (2021-2022), pour un coût estimatif de 20 000 € HT ;

Au titre de l'énergie et du climat :

- Rénovation du parc d'éclairage public : passage en led (diagnostic / travaux), pour un budget annuel de 50 000 € HT ;

Au titre de la mobilité :

- Mise en service du Chessylien, à compter du 1^{er} septembre 2021, pour un coût de 60 000 € HT / an ;
- Etude de définition de l'identité et l'attractivité culturelle de la commune, pour un coût de 15 000 € HT ;

Au titre de la diversification économique et tiers lieu :

- Acquisition du fonds de commerce SILOE en centre urbain (maintien des commerces en centre-ville), pour un coût de 150 000 € ;
- Acquisition de la coque commerciale MR et MRS WINE (maintien des commerces en centre-ville)

FICHES PROJETS :

Au titre de l'habitat, énergie et climat :

- Installation de chaudière biomasse et travaux d'isolation pour l'ALSH n°03 (2023) ;
- Installation de chaudière en géothermie et travaux d'isolation pour la Crèche "Bulle enchantée" (2021) ;
- Installation de chaudière en géothermie et travaux d'isolation pour Groupe scolaire n°04 (2023) ;
- Travaux d'isolation thermique de l'ALSH "Ile aux oiseaux" (2022-2024)

Au titre l'urbanisme et la biodiversité :

- Réalisation de jardins familiaux (2022-2023) ;

Le CRTE doit aujourd'hui faire l'objet d'une mise à jour : les actions nouvelles, supprimées et terminées de chaque commune doivent être validées par le conseil municipal des communes constituant Val d'Europe Agglomération avant de passer en conseil communautaire.

Le conseil municipal à l'unanimité :

APPROUVE l'avenant n°1 au contrat territorial de relance et de transition écologique (CRTE) concernant le territoire du Val d'Europe et les axes stratégiques et actions retenues pour la commune de Chessy, tels que détaillés ci-dessus.

PRECISE que le contrat susmentionné pourra faire l'objet d'autres avenants dans le cadre d'une révision annuelle.

AUTORISE le maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le préfet de Seine-et-Marne ainsi qu'à Monsieur le Président de Val d'Europe Agglomération.

Intervenant :

Monsieur Antoine POUPART précise que 3 actions sont désormais terminées et peuvent être supprimées, à savoir l'aménagement paysager du BEP 4, la mise en place du Chessylien et les travaux d'aménagement de la crèche « Bulle Enchantée ».

Les nouvelles actions inscrites sont l'acquisition du fonds de commerce Siloe, l'acquisition de la coque commerciale Mr et Mrs Wine, la construction des tribunes et vestiaires du Bicheret ou encore la réalisation de travaux d'isolation de la couverture des courts de tennis de Chessy.

Il ajoute qu'il s'agit ici d'inscrire ces actions pour faire des demandes de subventions, mais les subventions ne sont pas automatiquement obtenues.

Votes des membres du Conseil municipal :

- Pour : 27
- Contre : 0

Résultat : adopté à l'unanimité.

Rapporteur : Monsieur Christophe VUITTENEZ, adjoint au Maire en charge de l'urbanisme, de l'aménagement et du cadre de vie

Le conseil municipal se fondant sur ce qui suit :

Monsieur Christophe VUITTENEZ informe les membres du conseil municipal que Val d'Europe Agglomération a prescrit la révision de son règlement local de publicité intercommunal (délibération n°2020-02-13 en date du 27 février 2020) afin de couvrir l'intégralité de son territoire (i.e. extension de VEA de 5 à 10 communes).

Il rappelle que le RLP(i) est un instrument de planification locale de la gestion de la publicité extérieure pour des motifs de protection du cadre de vie. Sa mise en place répond à la volonté d'adapter le règlement national de publicité aux spécificités du territoire en adoptant des prescriptions plus restrictives que ce dernier. Il s'agit notamment d'apporter, grâce au zonage du RLPi, une réponse adaptée au patrimoine architectural et paysager mais aussi au cadre de vie des usagers qu'il convient de préserver. Tout ceci en n'obérant pas la capacité des acteurs économiques à se signaler sur le lieu de leurs activités (enseignes) comme en dehors (publicités et préenseignes).

L'article L.581-14-1 du code de l'environnement prévoit que le RLP(i) est élaboré ou révisé conformément aux procédures de révision des PLU(i).

Le RLPi ne comporte pas de Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) comme les PLU(i) mais l'article R.581-73 du code de l'environnement énonce que le rapport de présentation du RLP(i) « *s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs* ». Autrement dit, il est fait référence à des orientations et objectifs en matière de publicité extérieure.

Les objectifs de révision ont été délibérés lors de la prescription de la révision du RLPi en Conseil Communautaire.

Dans le cadre de l'élaboration ou la révision d'un PLU(i), conformément à l'article L.153-12 du code de l'urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat au sein de l'instance délibérante de la collectivité (et le cas échéant ses communes membres), au plus tard deux mois avant l'examen du projet du PLU(i). Par analogie, en application des dispositions combinées des articles L.581-14-1 du code de l'environnement et L.153-12 du code de l'urbanisme, il a donc été décidé d'organiser un débat sur les orientations générales du RLPi.

I. Les orientations retenues :

VEA a retenu les 10 orientations suivantes :

- **Orientation 1 :** Maintenir l'interdiction de publicité dans les périmètres de protection des monuments historiques et dans le Site Patrimonial Remarquable de Villeneuve-le-Comte ;

- **Orientation 2 :** Interdire la publicité y compris celle installée sur le mobilier urbain au sein des communes labélisées « Village de caractère » ;
- **Orientation 3 :** Harmoniser la réglementation du RLPi de 2016 applicables aux publicités et préenseignes en matière de format et de densité à l'ensemble des 10 communes de l'intercommunalité ;
- **Orientation 4 :** Harmoniser autant que possible les règles applicables à la publicité apposée sur le mobilier urbain sur l'ensemble des 10 communes de l'intercommunalité en adaptant le RLPi de 2016 ;
- **Orientation 5 :** Limiter les dispositifs lumineux (publicités, enseignes et préenseignes) y compris les dispositifs numériques et les supports lumineux situés à l'intérieur des vitrines en s'inspirant des règles édictées par le RLPi de 2016 ;
- **Orientation 6 :** Interdire ou a minima encadrer l'installation de certaines enseignes particulièrement impactantes pour les paysages en reprenant ou en adaptant les dispositions du RLPi de 2016 ;
- **Orientation 7 :** Maintenir la qualité et la sobriété des enseignes parallèles et perpendiculaires au mur en encadrant leur nombre ou encore leur saillie tout en prenant en compte les caractéristiques architecturales du territoire, notamment dans le Site Patrimonial Remarquable de Villeneuve-le-Comte ;
- **Orientation 8 :** S'appuyer sur le RLPi de 2016 pour réglementer les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol en les limitant en nombre, en hauteur ou en format ainsi que les enseignes inférieures ou égales à 1 m² scellées au sol ou installées directement sur le sol ;
- **Orientation 9 :** Encadrer les enseignes sur clôture en nombre et en surface en s'appuyant du RLPi de 2016 ;
- **Orientation 10 :** Renforcer la réglementation sur les enseignes temporaires en reprenant les dispositions du RLPi de 2016 ou en les adaptant.

II. Le zonage en matière de publicités et pré-enseignes et choix retenus :

4 zones de publicité sont instituées sur le territoire intercommunal :

1. ZP1 qui couvre le périmètre du SPR de Villeneuve-le-Comte et les périmètres de protection des monuments historiques classés ou inscrits ;
2. ZP2 qui couvre les agglomérations des communes labélisées « Village de caractère » ;
3. ZP3 qui couvre les cœurs de villes de Chessy et Serris à préserver ;
4. ZP4 qui couvre le reste du territoire intercommunal en agglomération, soit des secteurs urbains mixtes majoritairement résidentiels.

Les autres secteurs (zones blanches sur la carte) sont des zones non agglomérées ; c'est-à-dire que les publicités et les pré-enseignes y sont interdites, sauf exception.

En ZP1 et ZP2, les publicités ou pré-enseignes sont interdites à l'exception de l'affichage d'opinion et de la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif. L'objectif est de :

- Maintenir l'interdiction relative induite par le Code de l'environnement dans la ZP1

- Et renforcer les règles applicables en ZP2 compte tenu du label « Village de caractère » et de la précédente réglementation de 2016 qui interdisait déjà en partie la publicité.

En ZP3, les publicités ou pré-enseignes sont autorisées uniquement si elles sont supportées par du mobilier urbain ou des bâches de chantier. Par ailleurs, l'affichage d'opinion et de publicité relative aux activités des associations sans but lucratif demeure également autorisé.

La publicité peut être numérique lorsqu'elle est installée sur mobilier urbain. Il s'agit de conforter le cadre patrimonial de ces espaces représentatifs d'un patrimoine local tout en permettant à la collectivité de disposer d'un minimum d'espace de communication à destination de sa population et des usagers. Cette possibilité s'explique donc par l'intérêt général et le service rendu au public par les abris destinés aux voyageurs et les mobiliers d'informations générales ou locales.

En ZP4, la publicité sur mur, sur bâche de chantier et sur mobilier urbain (dans les conditions fixées aux articles R.581-42 à R.581-47 du Code de l'environnement) est autorisée.

Enfin, les publicités lumineuses y compris celles apposées sur mobilier urbain seront éteintes entre 23 heures et 6 heures. La plage d'extinction nocturne ne s'applique pas aux abris destinés au public qui peuvent demeurer allumés durant toute la durée du service de transport en commun. Par ailleurs, les publicités ou pré-enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial sont soumises à la plage d'extinction nocturne. Ces règles permettent de faire des économies d'énergie et de limiter la pollution lumineuse nocturne.

III. Le zonage en matière d'enseignes et choix retenus :

4 zones d'enseignes ont été distinguées :

1. ZE1 qui couvre le périmètre du SPR de Villeneuve-le-Comte et les périmètres de protection des monuments historiques classés ou inscrits ;
2. ZE2 qui est constituée du territoire intercommunal en dehors des zones d'enseigne ZE1, ZE3 et ZE4 ;
3. ZE3 qui couvre les zones d'activités économiques structurantes à l'échelle du territoire intercommunal où on retrouve notamment des établissements économiques spacieux et/ou non localisables dans des secteurs d'habitat ;
4. ZE4 qui couvre le parc Disney et le Village Nature.

En dehors de la ZE4, il s'agit de simplifier et harmoniser au maximum les règles afin de garantir un cadre de vie de qualité pour tous tout en prenant en compte les besoins de visibilité des acteurs économiques locaux.

Pour éviter des implantations peu qualitatives en matière de paysage, le règlement interdira l'installation de toute enseigne sur notamment :

- Les arbres ;
- Les poteaux de transport et de distribution électrique et de télécommunication, installations d'éclairage, équipements publics de circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;

- Les garde-corps de balcon, balcons ;
- Les barres d'appui de fenêtre ;
- Les auvents, marquises ;
- Les bâches, calicots, banderoles, drapeaux, kakémonos ;
- Les clôtures non aveugles ;
- Les toitures ou terrasses...

En ZE1 et ZE2, VEA a choisi de mettre en place des règles dédiées aux enseignes parallèles et perpendiculaires.

En ZE3, le RLPi reprend la réglementation de 2016 en imposant des règles en bordure de l'autoroute A4, et en dehors de la bordure de l'autoroute A4.

Ces règles d'implantation et de format ont pour but de préserver l'harmonie architecturale des ensembles bâtis dans ces espaces bénéficiant d'une identité architecturale et patrimoniale forte au sein du territoire. Ces règles ont également pour objectif de préserver l'existant et les bonnes pratiques actuellement observées sur le territoire grâce au RLPi de 2016.

VEA a souhaité encadrer les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol (hors ZE4). Le RLPi actuel s'appuie sur la précédente réglementation et limite fortement l'impact de ces supports scellés au sol qui ont un impact similaire aux publicités de même type.

L'objectif est d'en limiter l'utilisation et de préférer les enseignes en façade d'activité pour éviter de créer des ruptures visuelles. Les enseignes sur clôture font également l'objet de règles spécifiques pour palier la réglementation nationale lacunaire.

Les enseignes temporaires (agences immobilières) font également l'objet de règles particulières permettant de limiter l'impact de ces supports.

Enfin, VEA prévoit de limiter l'impact des supports lumineux et agir contre la pollution lumineuse au même titre que les publicités et pré-enseignes lumineuses et prévoit également des règles spécifiques pour les enseignes lumineuses installées en vitrine.

Après cet exposé, Monsieur Christophe VUITTENEZ déclare le débat sur les orientations générales du RLPi ouvert.

Monsieur Jean-Pierre GALLARDO demande s'il existe certaines dérogations concernant les particularités du Val d'Europe et notamment les Parcs Disney. Monsieur Christophe VUITTENEZ lui répond que le projet de RLPi prévoit différentes zones dont une relative au Parc Disney. La réglementation est variable en fonction des zones, en allant d'une interdiction de toute publicité dans le secteur protégé de Villeneuve-le-Comte à des contraintes beaucoup moins importante au niveau de la zone Disney. Monsieur le Maire précise que cela relève des pouvoirs de police du Maire, même si cela peut s'avérer très complexe à faire respecter et à sanctionner.

Monsieur Benoît FROMEAUX demande des précisions sur les zonages. Monsieur Christophe VUITTENEZ lui répond que les villages de caractère identifiés dans la 1ère zone sont une partie de Villeneuve-le-Comte et de Coupvray. La notion de cœur de Ville de Chessy concerne la partie bourg de part et d'autre de la RD934.

Enfin, il est précisé que la zone spécifique de Disney n'est valable que pour les enseignes et non pas pour la publicité, afin de ne pas contraindre l'ensemble des établissements sur la zone. Il est rappelé qu'une enseigne se caractérise notamment par le fait qu'elle se situe sur l'unité foncière de l'entreprise, alors qu'une publicité doit se trouver en dehors de son propre foncier. Une publicité pour son entreprise située sur son propre espace foncier est à considérer comme une enseigne et non une publicité.

Le conseil municipal à l'unanimité :

EMET un avis sur les orientations du projet de RLPI.

PREND acte du débat concernant les orientations générales du Règlement Local de Publicité Intercommunal de Val d'Europe Agglomération.

PRECISE que cet avis sera transmis à Val d'Europe Agglomération.

Votes des membres du Conseil municipal :

- Pour : 27
- Contre : 0

Résultat : adopté à l'unanimité.

2022-12-10 Meublés de tourisme

Rapporteur : Monsieur Christophe VUITTENEZ, adjoint au Maire en charge de l'urbanisme, de l'aménagement et du cadre de vie

Le conseil municipal se fondant sur ce qui suit :

Monsieur Christophe VUITTENEZ rappelle que, par délibération n°2022-09-06 en date du 30 septembre 2022, le conseil municipal a approuvé l'institution d'une procédure d'enregistrement des meublés de tourisme et la création d'un téléservice correspondant.

L'objectif est d'agir sur le développement exponentiel des sites de mises en relation et de location de logements meublés pour de courtes durées qui ont de multiples effets :

- Tension sur les prix des logements,
- Difficultés à trouver des logements autres que pour des courtes durées dans certains secteurs,
- Concurrence à l'offre touristique traditionnelle,
- Absence de contrôle de ces locations touristiques et non perception de la taxe de séjour sur les logements ainsi loués.

Val d'Europe Agglomération a instauré l'autorisation préalable de changement d'usage sur le territoire de la commune de Chessy et adopté un règlement intercommunal fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage de locaux d'habitation sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de Val d'Europe Agglomération.

Dans ce cadre, le Conseil municipal de Chessy a décidé de préciser que la délibération n°2020-03-14 du conseil municipal en date du 6 mars 2020 relative aux « *meublés de tourisme - Instauration de l'autorisation préalable de changement d'usage et fixation des conditions des autorisations temporaires* » cesse de produire ses effets au 31 décembre 2022.

Le règlement de VEA fait l'objet d'un contentieux et ne peut entrer en vigueur pour l'instant.

La commune de Chessy est la seule commune de l'agglomération à avoir mis en place un système d'enregistrement des meublés de tourisme. C'est la raison pour laquelle elle expérimentera la plateforme VEA d'enregistrement à partir 1^{er} janvier 2023.

Aussi, il convient de modifier la délibération prise en septembre afin de préciser que la délibération susmentionnée cessera de produire ses effets, uniquement lorsque le règlement de VEA sera entré en vigueur.

Le conseil municipal à l'unanimité :

RAPPORTE la délibération de la commune de Chessy 2022-09-06 en date du 30 septembre 2022.

DIT que, sur le territoire de la commune de Chessy, la location pour de courtes durées d'un local meublé en faveur d'une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile est soumise à une déclaration préalable soumise à enregistrement auprès de la commune, dans les conditions prévues par l'article L. 324-1-1 III du code du tourisme, et ce à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération, après mise en œuvre des formalités de publicité.

Cette déclaration soumise à enregistrement se substitue à la procédure de déclaration prévue au II de l'article L.324-1-1 du Code du tourisme.

Il est précisé que l'enregistrement est obligatoire dès la première nuitée de location.

DIT qu'un téléservice permettra d'effectuer la déclaration visée à l'article 1. Cette déclaration doit comprendre les informations exigées par l'article D. 324-1-1 II. du code du tourisme.

PRECISE que la déclaration fait l'objet d'un numéro d'enregistrement délivré automatiquement par la commune. Ce numéro est constitué de treize caractères répartis en trois groupes séparés ainsi composés :

- le code officiel géographique de la commune de localisation à cinq chiffres ;
- un identifiant unique à six chiffres, déterminé par la commune ;
- une clé de contrôle à deux caractères alphanumériques, déterminée par la commune.

PRECISE que la présente délibération entrera en vigueur à compter de sa publication et transmission à Monsieur le Préfet de Seine et Marne.

AUTORISE le maire à signer tout document ou acte nécessaire à l'exécution de cette délibération, y compris les conventions de reconduction.

Intervenant :

Monsieur Jean-Pierre GALLARDO demande où en est le recours à l'encontre du règlement sur les meublés de tourisme de VEA. Monsieur le Maire lui répond que le règlement est pour l'instant suspendu dans le cadre du recours, mais il n'est pas possible de connaître la durée de ce recours.

Votes des membres du Conseil municipal :

- Pour : 27
- Contre : 0

Résultat : adopté à l'unanimité.

RESSOURCES HUMAINES

2022-12-11

Renouvellement de la convention pour la Médecine professionnelle avec le Centre de Gestion 77.

Rapporteur : Monsieur Olivier BOURJOT, maire

Le Conseil municipal se fondant sur ce qui suit :

Monsieur le maire expose que la commune adhère depuis plusieurs années, par voie de convention, aux prestations du service de médecine professionnelle et préventive du Centre de Gestion de Seine-et-Marne.

Il précise que, s'agissant d'une obligation de la commune vis-à-vis des personnels employés conformément aux dispositions du décret n°85-603 du 10 juin 1985, les missions principales de ce service, en qualité de conseil, sont :

- l'amélioration des conditions de vie et de travail dans les services ;
- l'hygiène générale des locaux de services ;
- l'adaptation des postes, des techniques, et des rythmes de travail à la physiologie humaine ;
- la protection des agents contre l'ensemble des nuisances et les risques d'accidents de service ou de maladies professionnelles ou à caractère professionnel ;

Le médecin professionnel est également chargé du suivi médical des agents employés par la collectivité (un examen obligatoire tous les 2 ans pour les agents soumis à une surveillance médicale simple).

Le Centre de Gestion de Seine-et-Marne a créé en juin 1994 son service de médecine professionnelle et préventive auquel les collectivités peuvent adhérer par voie de convention. La commune bénéficie de l'application du tarif préférentiel, les consultations mutualisées étant regroupées dans les locaux de Val d'Europe Agglomération.

Malgré les difficultés de recrutement de médecins du travail, le Centre de Gestion de Seine-et-Marne poursuit sa démarche d'attractivité afin de renforcer et stabiliser

l'équipe du service de médecine professionnelle et préventive, tout en observant les remarques de la Chambre Régionale des Comptes sur le strict équilibre budgétaire de cette mission facultative.

Le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de Seine et Marne votera les tarifs des consultations et prestations médicales pour l'année 2023.

Chaque journée de consultation, fixée par le service de médecine professionnelle et préventive, fera l'objet d'une facturation et d'un état préalable des visites effectuées.

Méthode de calcul : 90 € par agent vu en consultation en 2022 (actuellement 140 agents concernés au sein de la collectivité / 1 visite tous les 2 ans) :

Année	2019	2020	2021	2022
Nombre d'agents	71	Pas de session en raison de la crise sanitaire	36	4
Coût du service	6 106 €		3 168 €	360 €

Le conseil municipal à l'unanimité :

APPROUVE la convention d'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive du Centre de Gestion de Seine et Marne pour l'année 2023

AUTORISE le maire à signer la convention et tout document s'y rattachant

PRECISE que les tarifs appliqués seront déterminés dans la grille de tarification, conformément à la future délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de Seine et Marne.

Intervenant : aucun

Votes des membres du Conseil municipal :

- Pour : 27
- Contre : 0

Résultat : adopté à l'unanimité.

Monsieur le maire donne communication des décisions prises par ses soins depuis la dernière séance du conseil municipal, conformément à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, en vertu de la délégation d'attributions du conseil municipal.

Marchés publics

NOTIFICATION DE MARCHES		
Date de la décision	Intitulé	Montant en € HT
07/11/2022	Avenant n°8 au marché n°1902-06 relatif aux travaux de restructuration de la ferme des Tournelles (lot n°6), conclu avec la société BERNIER PEINTURES	Moins-value de 819 €
22/11/2022	Avenant n°7 au marché n°1902-05 relatif aux travaux de restructuration de la ferme des Tournelles, conclu avec la société LES PLATRES MODERNES C. JOBIN	Moins-value de 45 373 €
22/11/2022	Marché n°2022-39 passé selon une procédure d'un appel d'offres ouvert, pour la fourniture, la livraison et l'aide à la gestion des titres-restaurants destinés au personnel communal est conclu avec la société EDENRED	A bons de commande sans min / max 250 000 € HT pour 4 ans

Affaires générales

Date de la décision	Intitulé	Recette/dépense
29/11/2022	Prestations de traiteur pour la cérémonie des vœux du maire à la population pour l'année 2023	Dépense : 11 454,70 €
29/11/2022	Convention d'occupation temporaire et précaire du domaine public – stand de vente d'huîtres conclue avec la société LA DROLESSE	Recette : 80 €
01/12/2022	Contrat de location logement sis 20, rue des Grands Prés à Chessy - avenant	Recette loyer : 573 € + charges 117 € par mois

Finances

Date de la décision	Intitulé	Dépense € TTC
07/12/2022	Ordre de réquisition de l'ordonnateur au comptable - EIFFAGE (lot n°11 – marché Travaux de restructuration de la ferme des Tournelles – paiement du DGD)	53 286,41 €
07/12/2022	Ordre de réquisition de l'ordonnateur au comptable - PLATRES MODERNES (lot n°4 – marché Travaux de restructuration de la ferme des Tournelles – paiement du DGD)	5 313,04 €

07/12/2022	Ordre de réquisition de l'ordonnateur au comptable PLATRES MODERNES (lot n°5 – marché Travaux de restructuration de la ferme des Tournelles – paiement du DGD)	22 220,23 €
07/12/2022	Ordre de réquisition de l'ordonnateur au comptable - LEBLANC SCENIQUE (lot n°10 – marché Travaux de restructuration de la ferme des Tournelles – paiement du DGD)	25 948,84 €
07/12/2022	Ordre de réquisition de l'ordonnateur au comptable - TP IDF (lot n°15 – marché Travaux de restructuration de la ferme des Tournelles – paiement du DGD)	46 479,13 €
09/12/2022	Ordre de réquisition de l'ordonnateur au comptable - HUGON (lot n°9 – marché Travaux de restructuration de la ferme des Tournelles – paiement du DGD)	32 326,15 €

Le conseil municipal décide à l'unanimité d'en prendre acte.

Fin de la séance à 22h00

Chessy, 16 décembre 2022

Le secrétaire de séance,
Marc ALLEMANDOU

Le Maire,
Olivier BOURJOT



Le Maire
Olivier BOURJOT

Rappel des délibérations prises

- 2022-12-01** – Mise à jour du règlement intérieur du conseil municipal
- 2022-12-02** – Vote du budget primitif 2023 – commune et budgets annexes
- 2022-12-03** – Vote des subventions 2023 prévues aux budgets annexes
- 2022-12-04** – Versement d'un acompte sur sa subvention à l'association « Ecole de Musique » pour l'année 2023.
- 2022-12-05** – Liste des dépenses à imputer au compte « Fêtes et cérémonies » (compte 6232)
- 2022-12-06** – Convention territoriale globale de services aux familles conclue avec la CAF (anciens contrats enfance/jeunesse)
- 2022-12-07** – Convention pour l'accueil d'enfants en classe d'intégration scolaire ULIS
- 2022-12-08** – Avenant au contrat territorial de relance et de transition écologique (CRTE) pour la Commune de Chessy
- 2022-12-09** – Règlement local de publicité intercommunal
- 2022-12-10** – Meublés de tourisme : procédure d'enregistrement des meublés de tourisme et téléservice correspondant
- 2022-12-11** – Renouvellement de la convention pour la Médecine professionnelle avec le Centre de Gestion 77

Nom	Signature	Nom	Signature
BOURJOT Olivier		VERGNAUD Corinne	Absente
			Pouvoir à M Lenglet
POUPART Antoine		LAURENT Etienne	
			Absente
POILPRET Isabelle		LECOLLE Sandrine	
HENRY Laurent		DICHIARA Pierre-Henri	
			Pouvoir à Mme Cacheux
CAMBRAYE Michèle		BOULANGER Samira	
VUITTENEZ Christophe		FROMEAUX Benoît	
	Pouvoir à Mme Pourchet		Pouvoir à Mme Bourjot
URETA Maithée		BALCON Madeleine	
LENGLET Patrick		GUILLAUME Benoît	
POURCHET Evelyne		MARSAUD Cyril	
MANETTI Jean-Claude		GALLARDO Jean-Pierre	
	Pouvoir à M Poupert		
WURTZ Paul		TIMBRANDY Fabio	
ALLEMANDOU Marc		AMEDDAH Malika	
			Pouvoir à Mme Dides-Schumacher
CHARDONNIERAS Dominique		SECK Ousseynou	
TARTARE Martine		DIDES-SCHUMACHER Béatrice	
CACHEUX Florence			

